



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Niveau des paiements

Note de l'Administrateur

Résumé:

Au total les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Prestige* pourraient s'élever à €1 050 millions (£711 millions)^{<1>}, tandis que le montant total d'indemnisation disponible est de €171,5 millions (£116 millions). Au vu de l'incertitude qui demeure quant au montant des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé en mai 2003 de limiter le niveau des paiements à 15 % des pertes ou des dommages effectivement subis par les demandeurs et ce niveau a depuis lors été maintenu.

Comme le Comité exécutif l'en a chargé à sa session de mai 2005 et à la lumière des débats qui ont eu lieu lors de cette session, l'Administrateur a établi une proposition détaillée afin que soit adoptée une approche permettant au Fonds de relever le niveau des paiements. Cette approche prévoit aussi une répartition provisoire entre les trois États concernés (Espagne, France et Portugal) du montant payable par le Fonds de 1992 au titre du sinistre du *Prestige* pour autant que certains engagements soient pris et certaines garanties fournies par les gouvernements de ces États.

Mesures à prendre:

Étudier la proposition détaillée susmentionnée de l'Administrateur et se prononcer sur le niveau des paiements.

1 Introduction

- 1.1 On trouvera énoncée dans le présent document une proposition détaillée formulée par l'Administrateur sur la possibilité de prendre certaines mesures pour relever le niveau des paiements au-delà des 15 % actuels.
- 1.2 Il convient de rappeler que le montant total d'indemnisation disponible pour le sinistre du *Prestige* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de DTS, correspondant à €171 520 703.

<1>

Dans le présent document, la conversion des monnaies a été faite sur la base du taux de change en vigueur au 16 septembre 2005 (€1 = £0,6772) sauf en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds de 1992, pour lesquels la conversion a été faite au taux de change à la date du paiement.

2 Examen précédent du niveau des paiements par le Comité exécutif

Examen jusqu'en mars 2005

- 2.1 Lors de la 21^{ème} session du Comité exécutif, tenue en mai 2003, il a été décidé que les paiements effectués par le Fonds de 1992 devraient être pour l'instant limités à 15 % des pertes ou des dommages effectivement subis par les demandeurs tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et le London Club. À ses sessions d'octobre 2003, de février 2004, de mai 2004 et de mars 2005, le Comité a décidé que, au vu des incertitudes qui demeuraient quant au niveau des demandes recevables, il convenait de maintenir le niveau des paiements à 15 % (documents 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.7.24, 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.4.43, 92FUND/EXC.25/6, paragraphe 3.2.26, 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.30 et 92FUND/EXC.28/8, paragraphe 3.4.34).

Examen à la session de juin 2005

- 2.6 Le Comité exécutif a examiné dans le document 92FUND/EXC.29/4/Add.1 une approche que l'Administrateur avait préparée après en avoir discuté avec les délégations de l'Espagne, de la France et du Portugal et qui tendait à un relèvement du niveau des paiements, à une répartition entre les trois États du montant d'indemnisation disponible et à l'adoption par ces États d'engagements et de garanties pour éviter tout surpaiement.
- 2.7 Dans son résumé, la Présidente a relevé que l'approche proposée par l'Administrateur, dans sa recherche d'une solution qui permettrait au Fonds de relever le niveau des paiements, bénéficiait d'un soutien important. Elle a relevé que certaines délégations avaient souligné qu'elles donneraient leur appui sans préjudice de leur position concernant toute proposition détaillée que l'Administrateur mettrait au point. La Présidente a toutefois également relevé que de nombreuses délégations avaient souligné qu'il était important de respecter les principes énoncés dans les Conventions, en particulier celui de l'égalité de traitement des victimes, et de protéger le Fonds contre les surpaiements.
- 2.8 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de faire une proposition détaillée sur la base de l'approche énoncée au paragraphe 3.2.66 du document 92FUND/EXC.29/6, après concertation avec les trois délégations concernées, et en tenant compte des points soulevés au cours des discussions, qui portaient sur les aspects juridiques et techniques et que le Comité examinerait à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/EXC.29/6, paragraphe 3.2.78).

3 Réunion avec les délégations espagnole, française et portugaise en juillet et septembre 2005

À la suite de la session de juin 2005 du Comité exécutif, l'Administrateur a invité les délégations espagnole, française et portugaise à des réunions qui ont été organisées à Londres les 21 juillet et 23 septembre 2005 pour examiner le résultat des débats du Comité.

4 Proposition détaillée de l'Administrateur

- 4.1 Sur la base des discussions tenues avec les délégations espagnole, française et portugaise et comme le Comité exécutif l'en avait chargé, l'Administrateur soumet à l'examen du Comité la proposition détaillée énoncée ci-dessous qui s'articule autour des cinq éléments suivants:
- Une évaluation du montant final probable des demandes recevables au titre des dommages subis dans chacun des trois États concernés.
 - Une révision du niveau de paiements d'après cette évaluation.
 - Une répartition provisoire entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du montant total des demandes d'indemnisation recevables tel qu'arrêté d'après les évaluations effectuées à ce jour.

- Les engagements qui devront être pris et les garanties qui devront être données par les Gouvernements espagnol, français et portugais.
- Une répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992 sur la base du règlement final de toutes les demandes nées du sinistre que ce soit comme suite à des accords conclus avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent.

Approche générale

- 4.2 La proposition de l'Administrateur contient deux éléments principaux: la révision du niveau des paiements et la répartition du montant maximum payable par le Fonds de 1992.
- 4.3 S'agissant du niveau des paiements, l'Administrateur propose que la décision soit prise sur la base d'une évaluation du montant final des demandes recevables formées contre le Fonds de 1992 (voir les paragraphes 4.21 à 4.26).
- 4.4 D'après la proposition de l'Administrateur, la répartition du montant maximum payable par le Fonds de 1992 se ferait en deux phases. La première consisterait en une répartition provisoire entre les trois États établie sur la base d'évaluations des demandes soumises à ce jour (voir les paragraphes 4.5 à 4.17). La seconde phase consisterait en une répartition définitive visant à apporter les ajustements nécessaires à la répartition provisoire de façon à ce qu'une part adéquate soit reçue pour chacun des trois États. La répartition définitive serait établie sur la base du règlement final de toutes les demandes nées du sinistre que ce soit comme suite à des accords conclus avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent (voir les paragraphes 4.42 et 4.43).

Évaluation du montant total des demandes recevables au titre des dommages survenus dans chacun des trois États concernés

- 4.5 Le Gouvernement espagnol représente la grande majorité des demandeurs puisqu'il s'est engagé à dédommager toutes les victimes des dommages subis en Espagne.
- 4.6 Le Gouvernement espagnol a soumis cinq demandes d'indemnisation pour un total de quelque €67 millions (£452 millions) et d'autres demandeurs ont soumis des demandes pour un total de quelque €167 millions (£113 millions), ce qui porte le montant total des demandes pour les dommages subis en Espagne à environ €334 millions (£565 millions). De plus, quelque 2 020 demandes présentées dans le cadre de la procédure engagée devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) n'ont pas été présentées au Fonds de 1992, encore que l'on escompte que la plupart de ces demandes seront retirées une fois que le Gouvernement espagnol aura dédommagé les demandeurs. En fait, le 23 septembre 2005, les demandes de 13 700 victimes, qui constituent 75 % des victimes du secteur de la pêche touché par le sinistre, ont été retirées. Le Gouvernement espagnol a fait savoir qu'il soumettra d'autres demandes qui ne dépasseront pas €150 millions (£102 millions) au titre des frais de traitement des résidus mazoutés et des frais encourus par les autorités locales et régionales par suite du sinistre (y compris les versements aux pêcheurs). Le Gouvernement espagnol a indiqué que les demandes au titre des paiements effectués aux autorités régionales et locales comprennent certains éléments qui ne seront pas recevables en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et qu'une partie des nouvelles demandes concerneront les frais de nettoyage compris dans les demandes déjà présentées par le Gouvernement.
- 4.7 Les demandes soumises par le Gouvernement espagnol à ce jour portent essentiellement sur les frais de nettoyage à terre, les opérations de lutte en mer contre la pollution et l'aide aux pêcheurs, aux ramasseurs de coquillages et aux secteurs connexes touchés par le sinistre ainsi que sur les frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave. Au total, dix-neuf ministères ont été concernés par les suites du sinistre même si la plus grande partie de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement concerne les travaux menés par les Ministères de l'environnement, des

travaux publics, de la défense, de l'agriculture et de la pêche et des finances qui représentent 74 % du montant total réclamé.

- 4.8 La demande au titre des frais encourus par les Ministères de l'environnement et de la défense (35 % du total de la demande du Gouvernement espagnol) concerne essentiellement les nettoyages à terre menés sur les côtes septentrionale et occidentale d'Espagne depuis la frontière portugaise à l'ouest jusqu'à la frontière française à l'est. La première évaluation de la demande présentée par ces deux ministères, effectuée en 2003, s'est faite sur la base des observations réalisées au cours des opérations de nettoyage par les experts engagés par le Club et le Fonds. En raison de l'étendue géographique de l'impact, ces observations n'ont été ni continues ni exhaustives. À l'issue de cette première évaluation, le Gouvernement espagnol a soumis des demandes supplémentaires au titre des frais de nettoyage à terre ainsi qu'une grande quantité des pièces justificatives. L'analyse de ces pièces est bien avancée mais le volume des données qu'elles contiennent est tel que l'analyse n'en est pas encore au point où l'on puisse procéder à une évaluation finale de cette partie importante de l'ensemble de la demande. Aussi, l'évaluation provisoire actuelle a-t-elle été menée sur une base semblable à celle de l'évaluation de 2003.
- 4.9 Les demandes d'indemnisation au titre des frais encourus par le Ministère des travaux publics (16 % du total de la demande déposée par le Gouvernement espagnol) concernent essentiellement les opérations de lutte en mer contre la pollution. Des facteurs d'une certaine importance interviennent dans l'évaluation de cette demande: la date à laquelle il y aurait lieu de considérer comme raisonnable de mettre fin aux opérations de lutte contre la pollution en mer et le fait qu'il a été ou non raisonnable de la part des autorités d'acheter et de déployer des barrages.
- 4.10 Les demandes au titre des frais encourus par le Ministère de la culture et de la pêche et celui des finances (23 % du total de la demande du Gouvernement espagnol) concernent essentiellement l'aide aux pêcheurs, aux ramasseurs de coquillages et aux personnes intervenant dans des secteurs connexes qui ont été touchés par le sinistre. La première évaluation, effectuée en 2003, l'a été d'après les renseignements tirés de sources statistiques publiées pour 2001. Depuis lors, le Gouvernement espagnol a soumis un gros volume de documentation sur les paiements effectués aux victimes dans ces secteurs et sur les prises pendant les années 2002 à 2004 (quelque 470 000 dossiers au total). Ces données sont analysées par les experts engagés par le Club et le Fonds. On a effectué une évaluation provisoire actuelle sur une base semblable à celle qui a servi à l'évaluation de 2003 tout en utilisant également des données statistiques pour la période 2002 à 2004.
- 4.11 Les demandes déposées par les quatorze autres ministères (10 % du total de la demande du Gouvernement espagnol) concernent entre autres diverses tâches administratives, les frais afférents aux études concernant la pollution et les campagnes de marketing. L'évaluation de ces demandes est en cours.
- 4.12 La demande au titre des frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave (16 % du total de la demande du Gouvernement espagnol) sera évaluée si le Comité exécutif décide que cette demande est recevable en principe.
- 4.13 Les experts engagés par le Club et le Fonds analysent depuis trois ans la documentation soumise par le Gouvernement espagnol. La plupart des demandes ont été soumises et ont été évaluées, même si dans certains cas importants cela a été fait à titre provisoire. Les experts ont provisoirement évalué les demandes soumises à ce jour pour les dommages survenus en Espagne à quelque €241 millions (£163 millions). Ce montant n'inclut pas la demande au titre des frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave.
- 4.14 S'agissant de la France, le montant total réclamé pour les dommages survenus dans ce pays est d'environ €7 millions (£66 millions). La demande la plus importante est celle effectuée par le Gouvernement français pour €67,5 millions (£46 millions) qui porte sur les frais de nettoyage encourus par l'État. Les autres demandes d'un montant total de €30 millions (£20 millions) concernent les frais de nettoyage encourus par les autorités locales et les pertes enregistrées dans

le secteur de la pêche et du tourisme. La demande du Gouvernement a été provisoirement évaluée à €31,2 millions (£21 millions). Le montant total évalué à ce jour des dommages survenus en France est de quelque €38 millions (£26 millions).

- 4.15 Dans le cas du Portugal, le Gouvernement est le seul demandeur. Les demandes d'indemnisation concernant les mesures de sauvegarde, d'un montant de €4,3 millions (£3 millions), ont été provisoirement évaluées à €1,5 million (£1 million).
- 4.16 On trouvera dans le tableau ci-après le récapitulatif des sommes demandées et des évaluations provisoires au 1er septembre 2005 (chiffres arrondis):

État	Montants réclamés	Montants évalués
Espagne	€34 000 000	€41 000 000
France	€7 000 000	€38 000 000
Portugal	€1 300 000	€1 530 000
Total	€35 300 000	€80 530 000

- 4.17 On s'attend à ce que les montants évalués augmentent au fur et à mesure que l'examen des demandes se poursuivra et que les renseignements supplémentaires fournis seront analysés.

Répartition provisoire entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992

- 4.18 L'Administrateur propose de procéder entre les trois États concernés à une répartition provisoire du montant maximum payable par le Fonds de 1992 au titre du sinistre en cause, à savoir 135 millions de DTS, diminué du montant de limitation de €2,8 millions (£15,8 millions) applicable au *Prestige*, à savoir environ €148,7 millions (£101 millions).
- 4.19 Le montant total des demandes recevables au titre des dommages subis en Espagne sera bien supérieur au montant des demandes recevables au titre des dommages subis en France et au Portugal. Aussi, toute modification du montant total des demandes recevables concernant chacun des trois États due à la poursuite des évaluations ou à des décisions judiciaires n'aurait qu'un effet mineur sur la répartition définitive entre les trois États.
- 4.20 L'Administrateur propose donc de procéder à la répartition provisoire entre les trois États sur la base du montant total des demandes recevables pour chacun d'entre eux tel qu'évalué au 1er septembre 2005. Sur cette base, la répartition provisoire entre les trois États serait la suivante:

État	Montants évalués	Répartition provisoire
Espagne	€41 000 000	85,90 %
France	€38 000 000	13,55 %
Portugal	€1 530 000	0,55 %
Total	€80 530 000	100,00 %

Niveau des paiements

- 4.21 Par le passé, le niveau des paiements du Fonds de 1992 a généralement été fixé en fonction du montant total des demandes déjà présentées et des demandes susceptibles d'être formées contre le Fonds et non pas en fonction de l'évaluation par le Fonds des montants recevables. D'après les chiffres présentés par les Gouvernements des trois États touchés par le sinistre, le montant total des demandes présentées et des demandes susceptibles de l'être pourrait atteindre quelque €1 050 millions (£711 millions). Sur cette base, le niveau des paiements serait probablement maintenu à 15 % pendant plusieurs années si une nouvelle approche n'était pas adoptée.
- 4.22 Une autre manière de calculer le niveau de paiement du Fonds serait de le faire reposer sur une estimation du montant définitif des demandes recevables formées contre le Fonds arrêté sur la

base soit d'accords conclus avec les demandeurs soit de jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, estimation qui ne sera probablement pas dépassée.

- 4.23 Les experts engagés par le London Club et le Fonds de 1992, après avoir examiné et analysé des milliers de pages de pièces justificatives et avoir comparé la documentation fournie avec les observations qu'ils ont eux-mêmes effectuées au cours des opérations de nettoyage, ont acquis une bonne connaissance des demandes. Bien que n'ayant pas pu encore procéder à une évaluation définitive de toutes les demandes, ils ont néanmoins pu se faire une idée du montant définitif probable des demandes recevables, c'est-à-dire ont pu évaluer ce montant. Sur la base de cette opinion des experts concernant le montant définitif probable des demandes recevables, l'Administrateur a effectué l'analyse ci-après.

Dans le cas de l'Espagne:

- L'évaluation définitive du coût des opérations de nettoyage menées par le Gouvernement espagnol ne devrait pas dépasser €235 millions (£159 millions).
- L'évaluation définitive des pertes subies dans le secteur de la pêche ne devrait pas dépasser €60 millions (£54 millions).
- En attendant que le Comité exécutif se prononce sur la demande d'indemnisation au titre des frais d'enlèvement des hydrocarbures de l'épave, on a supposé que cette demande, d'un montant de €109 millions (£74 millions), serait considérée comme pleinement recevable.
- Les demandes d'indemnisation au titre de pertes économiques hors du secteur de la pêche représentent un montant relativement faible et l'évaluation définitive ne devrait pas dépasser €10 millions (£7 millions).
- Comme indiqué plus haut, le Gouvernement espagnol soumettra d'autres demandes ne dépassant pas €150 millions (£102 millions). Une partie de ces demandes concernera les paiements effectués par les autorités régionales aux pêcheurs, mais l'évaluation des pertes subies dans le secteur de la pêche en Espagne est déjà couverte par le montant de €60 millions indiqué plus haut. Une autre partie des demandes concernera les opérations de nettoyage effectuées par les autorités régionales ou locales. Comme indiqué au paragraphe 4.6, le Gouvernement espagnol a fait savoir qu'il y aura en partie double emploi dans ce domaine entre cette partie des demandes et les demandes concernant les opérations de nettoyage déjà présentées par le Gouvernement espagnol et que les demandes au titre des paiements effectués aux autorités régionales et locales comporteront certains éléments qui ne seront pas recevables en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il est donc peu probable que ces demandes supplémentaires augmentent le montant total des demandes recevables de plus de €85 millions (£51 millions).

Dans le cas de la France:

- Il est peu probable que l'évaluation définitive du coût des opérations de nettoyage menées par le Gouvernement français dépasse €5 millions (£37 millions).
- L'évaluation finale des pertes recevables subies par des demandeurs autres que le Gouvernement central ne devrait pas dépasser €15 millions (£10 millions).

Dans le cas du Portugal:

- Il est peu probable que l'évaluation définitive du coût des mesures de sauvegarde mises en oeuvre par le Gouvernement portugais dépasse €3 millions (£2 millions).

- 4.24 Compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur estime peu probable que les montants finaux des demandes recevables dépassent les sommes suivantes:

État	Montants (chiffres arrondis)
Espagne	€500000 000
France	€70 000 000
Portugal	€3 000 000
Total	€573 000 000

- 4.25 Compte tenu des estimations du montant définitif des demandes recevables indiqué ci-dessus, l'Administrateur estime que le niveau des paiements pourrait être porté à 30 % comme indiqué ci-dessous:

Montant d'indemnisation disponible en vertu des Conventions de 1992	Montant définitif estimatif des demandes recevables	Niveau des paiements proposé
€71,5 millions	€573 millions	30 % <2>

Engagements pris par les États

- 4.26 L'Administrateur reconnaît que, lorsque toutes les demandes auront été présentées et évaluées, il faudra revoir les pourcentages proposés au paragraphe 4.20 ci-dessus concernant la répartition provisoire afin d'établir la répartition définitive entre les trois États concernés et qu'il faudra revoir le niveau définitif des paiements par rapport à celui proposé au paragraphe 4.25. Il est donc nécessaire, de l'avis de l'Administrateur, que le Fonds de 1992 reçoive des trois États concernés les engagements et les garanties appropriés pour que le Fonds de 1992 soit protégé contre toute situation de surpaiement et pour que le principe de l'égalité du traitement des victimes soit respecté. L'Administrateur propose donc que les trois Gouvernements prennent les engagements et fournissent les garanties ci-après.

Espagne

- 4.27 Le Gouvernement espagnol s'engagerait à dédommager tous les demandeurs qui ont subi en Espagne des dommages par pollution à hauteur de montants au moins équivalents à ceux auxquels on serait parvenu en appliquant le niveau de paiement arrêté par le Comité exécutif, si le Gouvernement ne l'a pas déjà fait.
- 4.28 Le Gouvernement espagnol s'engagerait à rembourser au Fonds les sommes qu'il lui devra si le Comité exécutif décide de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus en Espagne.
- 4.29 Le Gouvernement espagnol fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

Portugal

- 4.30 Le Gouvernement portugais s'engagerait à rembourser au Fonds de 1992 les sommes qu'il lui devra si le Comité exécutif décide de réduire la part due par le Fonds au titre des dommages survenus au Portugal.
- 4.31 Le Gouvernement portugais s'engagerait à rembourser au Fonds de 1992 les sommes que celui-ci aura versées à d'autres demandeurs pour des dommages dus à la pollution survenus au Portugal en application d'une décision judiciaire exécutable.

<2> €71,5 millions / €573 millions = 29,9 %

- 4.32 Le Gouvernement portugais fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire couvrant la différence entre le montant versé par le Fonds et 15 % du montant évalué.

France

- 4.33 Le Gouvernement français s'engagerait à accepter une réduction des indemnités auxquelles il aurait droit à hauteur du montant de sa demande recevable, pour protéger le Fonds de 1992 contre un éventuel surpaiement aux demandeurs ayant subi des dommages en France, si le Comité exécutif décide de réduire le niveau des paiements.

Garanties bancaires

- 4.34 Les garanties bancaires que les Gouvernements espagnol et portugais devraient fournir ne devraient pas être apportées par l'État mais par un établissement financier dont la solvabilité répondrait aux critères arrêtés dans les directives internes en matière de placement du Fonds de 1992.
- 4.35 L'Administrateur estime qu'aux termes de ces garanties, la banque devrait verser au Fonds, à concurrence du montant de la garantie, le ou les montants que l'Administrateur solliciterait sans qu'il ait à fournir la preuve que le Fonds a le droit d'être remboursé. Cela correspondrait aux termes de la garantie bancaire fournie en décembre 2003 lorsque le Fonds a versé au Gouvernement espagnol la somme de €41 505 000.

Montant payable par le Fonds de 1992 en fonction de la répartition provisoire effectuée entre les trois États

- 4.36 L'Administrateur estime que pour minimiser le risque que le Fonds de 1992 doive demander au Gouvernement espagnol ou portugais de restituer une partie du paiement reçu au titre d'une répartition provisoire, le Fonds de 1992 devrait à ce stade établir cette répartition provisoire sur la base de 90 % du montant d'indemnisation dont dispose le Fonds, à savoir €133,8 millions (£91 millions). Le solde de €4,9 millions (£10 millions) serait réparti entre les trois États une fois la répartition définitive arrêtée.
- 4.37 L'Administrateur propose donc la répartition suivante entre les trois États:

État	Montants évalués	Répartition (%)	Répartition (montants arrondis)	Garanties bancaires ^{<3>}
Espagne	€241 000 000	85,90 %	€15 000 000	€8 850 000
Portugal	€1 530 000	0,55 %	€740 000	€10 500
France	€38 000 000	13,55 %	€8 100 000	-
Total	€280 530 000	100,00 %	€133 840 000	-

Espagne

- 4.38 Le Fonds de 1992 verserait au Gouvernement espagnol un montant correspondant à la proportion fixée par le Comité exécutif en vertu de la répartition provisoire au titre des dommages survenus en Espagne de 90 % du montant maximum payable par le Fonds pour le sinistre, soit €15 millions (£78,5 millions), déduction faite des sommes déjà versées à ce Gouvernement, soit €7 555 000 (£39,9 millions), et des sommes déjà versées par le Fonds aux autres demandeurs en Espagne, soit €80 000 (£55 000). Le montant payable au Gouvernement espagnol serait alors de €7 365 000 (£39,1 millions).

<3> Les montants des garanties bancaires correspondent aux différences entre les montants répartis et 15 % des montants évalués, c'est-à-dire pour l'Espagne €15 000 000 - €36 150 000 (€241 millions à 15 %) = €7 850 000 et pour le Portugal €740 000 - €229 500 (€1 530 000 à 15 %) = €10 500.

- 4.39 Tout montant que le Fonds de 1992 verserait après la répartition provisoire directement à des demandeurs pour des dommages survenus en Espagne serait pris en compte dans la répartition définitive.

Portugal

- 4.40 Le Fonds de 1992 verserait au Gouvernement portugais un montant correspondant à la proportion fixée par le Comité exécutif en vertu de la répartition provisoire au titre des dommages survenus au Portugal de 90 % du montant maximum payable par le Fonds pour le sinistre, soit €740 000 (£505 000).

France

- 4.41 Le Fonds de 1992 verserait à chaque demandeur ayant subi des dommages dus à la pollution en France, exception faite de l'État français, un montant calculé en appliquant le niveau des paiements arrêtés par le Comité exécutif aux pertes ou dommages évalués par le Fonds de 1992 ou bien fixés par un tribunal compétent dans un jugement définitif.

Répartition définitive entre les trois États du montant maximum payable par le Fonds de 1992

- 4.42 Une fois que toutes les demandes nées du sinistre auraient fait l'objet d'un accord, que ce soit au moyen d'accords passés avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent, l'Administrateur informerait le Comité exécutif du montant total des demandes recevables dans les trois États concernés. Le Comité fixerait alors, en tenant compte de la répartition du fonds de limitation du propriétaire du navire déposé auprès du tribunal pénal de Corcubi6n (Espagne) tel que fixé par les tribunaux, une nouvelle répartition entre les trois États concernés du montant total payable par le Fonds de 1992.
- 4.43 Le Comité procéderait alors aux ajustements nécessaires pour que la part appropriée du montant d'indemnisation total disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds soit perçue dans chacun des trois États, en utilisant le montant retenu ou le solde restant comme indiqué au paragraphe 4.36. Le Fonds de 1992 aurait la possibilité de demander des remboursements aux Gouvernements espagnol et portugais et d'invoquer s'il y a lieu les garanties bancaires apportées par ces gouvernements.

5 Analyse effectuée par l'Administrateur

Considérations g6n6rales

- 5.1 Comme il a été fait valoir plus haut, le niveau des paiements de 15 % ne peut manifestement pas satisfaire les demandeurs. La proposition de l'Administrateur permettrait, si elle est acceptée, de relever le niveau des paiements et d'accélérer les versements aux demandeurs.
- 5.2 Comme indiqué plus haut, à moins que des mesures ne soient prises pour éviter cette situation, le niveau de paiements de 15 % risque fort de devoir être maintenu pendant plusieurs années. C'est pour cette raison que l'Administrateur estime qu'il conviendrait d'adopter l'approche novatrice qu'il propose puisqu'elle respecte les dispositions des Conventions, y compris le principe de l'égalité de traitement des demandeurs.
- 5.3 Le montant total des demandes recevables au titre des dommages dus à la pollution causée par le sinistre du *Prestige* dépasse de loin le montant d'indemnisation disponible. Le Fonds de 1992 versera donc la totalité du montant d'indemnisation disponible même si la répartition définitive entre les trois États ne pourra être fixée que lorsque toutes les demandes nées du sinistre auront fait l'objet d'un accord que ce soit au moyen d'accords passés avec les demandeurs ou comme suite à des jugements définitifs rendus par un tribunal compétent. Conformément à la proposition de l'Administrateur, l'essentiel du montant d'indemnisation disponible serait versé aux victimes avant la fin 2005.

Préoccupations exprimées par les délégations en juin 2005

- 5.4 Comme indiqué plus haut, lors de la session de juin 2005 du Comité exécutif, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le précédent que constituerait pour de futurs sinistres l'adoption de l'approche proposée par l'Administrateur. Plusieurs délégations ont recommandé la prudence car il importait de veiller à ce que les principes énoncés dans la Convention de 1992 portant création du Fonds soient respectés, que toute solution adoptée soit transparente et que:
- les indemnités soient versées en fonction de l'évaluation de chaque demande selon les critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs.
 - le principe de l'égalité de traitement entre victimes soit respecté.
 - le Fonds de 1992 soit protégé contre tout surpaiement.
 - les demandeurs retirent un bénéfice réel.

- 5.5 L'Administrateur souhaiterait faire observer ce qui suit au sujet de ces préoccupations.

Les indemnités devraient être versées en fonction de l'évaluation de chaque demande selon les critères de recevabilité arrêtés par les organes directeurs.

- 5.6 Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont effectué, à l'occasion de nombreux sinistres antérieurs, des paiements sur la base d'évaluations provisoires. Ces paiements ont toujours été fixés à un niveau garantissant qu'ils ne dépasseraient pas les montants qui seraient finalement dus au titre de la demande ou des demandes formées. Les paiements définitifs ont toujours été effectués sur la base de l'évaluation de chaque demande ou de chaque groupe de demandes.
- 5.7 Selon la proposition de l'Administrateur, les versements aux demandeurs pour les dommages survenus en France seraient effectués, au niveau arrêté par le Comité exécutif, sur la base de l'évaluation de chaque demande. Dans le cas de l'Espagne et du Portugal, les demandes des Gouvernements espagnol et portugais ont fait l'objet d'évaluations provisoires. Les paiements effectués aux Gouvernements espagnol et portugais en application de la répartition provisoire proposée seraient bien inférieurs aux montants déjà évalués des demandes soumises par eux.
- 5.8 Selon la proposition de l'Administrateur, la répartition définitive du montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds serait effectuée sur la base des évaluations définitives de toutes les demandes ou sur la base des jugements définitifs rendus par les tribunaux compétents.

Égalité de traitement des demandeurs

- 5.9 En octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a débattu du principe de l'égalité de traitement des demandeurs. En réponse à une question, l'Administrateur a indiqué que selon son interprétation de l'article 4.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'obligation d'assurer l'égalité de traitement ne concernait que le résultat définitif du règlement des demandes et non pas la procédure de règlement proprement dite. Il a également exprimé l'avis que l'article 18.7 donnait à l'Assemblée des pouvoirs très étendus en ce qui concernait les termes et conditions à appliquer pour que des paiements provisoires puissent être effectués au titre de demandes d'indemnisation afin de s'assurer que les victimes des dommages dus à la pollution seraient indemnisées aussi rapidement que possible tout en veillant à ce que l'article 4.5 ne soit pas enfreint. Il a toutefois ajouté que la notion d'égalité de traitement pourrait être interprétée plus largement, dans le sens qu'elle devrait s'appliquer non seulement au résultat final mais également aux droits qu'avait le demandeur pendant la période d'évaluation.
- 5.10 De l'avis de l'Administrateur, dans le cas du *Prestige*, il existe deux groupes de demandeurs, d'une part les trois Gouvernements concernés (Espagne, France et Portugal) et d'autre part les autres demandeurs (particuliers, entreprises, autorités locales ou régionales).

- 5.11 Le principe de l'égalité de traitement établi dans les Conventions s'applique à tous les demandeurs. Toutefois ceux-ci sont habilités à renoncer à ce droit en faveur d'autres demandeurs.
- 5.12 L'Administrateur estime que, conformément aux opinions énoncées au paragraphe 5.9, le Comité exécutif pourrait exercer le pouvoir que lui a délégué l'Assemblée en ce qui concerne les termes et conditions régissant la manière dont on peut effectuer des paiements provisoires comme suite à des demandes afin d'assurer aux victimes ayant subi des dommages dus à la pollution une indemnisation aussi rapide que possible. À son avis, les dispositions de l'article 4.5 ne seraient pas enfreintes car les indemnités définitives seraient versées à toutes les victimes des dommages dus à la pollution sur la base de l'évaluation de chaque demande (ou groupe de demandes) effectuée selon les critères adoptés par les organes directeurs du Fonds de 1992.
- 5.13 Une fois que toutes les demandes nées du sinistre auront fait l'objet d'un accord, qu'il s'agisse d'un accord passé avec les demandeurs ou d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent, les ajustements requis seraient apportés de manière à ce que les demandeurs dans chacun des trois États reçoivent la part appropriée du montant d'indemnisation total disponible. De la sorte, même si le principe de l'égalité de traitement n'est pas nécessairement appliqué au stade de l'évaluation, ce principe serait respecté lors de la répartition définitive.

Le Fonds de 1992 devrait être protégé contre tout surpaiement.

- 5.14 De l'avis de l'Administrateur, les engagements que les trois États prendront et les garanties bancaires qui seront fournies par les Gouvernements espagnol et portugais devraient assurer au Fonds de 1992 une protection suffisante contre le surpaiement.
- 5.15 Comme indiqué au paragraphe 4.36, l'Administrateur estime toutefois qu'il serait préférable de ne pas demander des remboursements aux États et d'avoir recours aux garanties bancaires. C'est pour cette raison que sa proposition prévoit une retenue de 10 % sur le montant payable par le Fonds, à savoir €14,9 millions (£10,2 millions), qui servirait lors de la répartition définitive à revoir les paiements effectués dans les trois États concernés.

Les demandeurs devraient retirer un bénéfice réel.

- 5.16 La proposition de l'Administrateur permettrait de relever le niveau des paiements faits aux demandeurs. A son avis, tout demandeur devrait trouver avantage à recevoir une plus forte indemnité le plus tôt possible. Il en va ainsi des gouvernements, c'est-à-dire dans le cas du *Prestige*, des Gouvernements espagnol et portugais, et, en France, des particuliers ayant formé des demandes.

Position des trois Gouvernements concernés

- 5.17 L'Administrateur a discuté de cette proposition avec des représentants des Gouvernements espagnol, français et portugais qui ont donné leur accord, sous réserve que le Comité exécutif approuve à la fois la proposition de relèvement du niveau des paiements et la proposition de répartition du montant maximum payable par le Fonds de 1992.

Conclusion

- 5.18 L'Administrateur est d'avis que la proposition détaillée énoncée à la section 4 est conforme aux Conventions de 1992 et va dans le sens des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à la session de juin 2005 du Comité exécutif.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) se prononcer sur les propositions concernant la répartition et le niveau des paiements; et

- c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées au sujet des questions traitées dans le présent document.
